

RÈGLEMENT
DE LA
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE
DE QUÉBEC

CONSTITUTION

ARTICLE 1.

La société porte le nom de *Société d'Économie sociale et politique de Québec*.

ARTICLE 2.

La société humblement soumise aux enseignements de l'Église et aux directions données par Sa Sainteté Pie X, dans son *Motu proprio* du 18 déc. 1903, sur l'action populaire chrétienne, a pour objet l'étude des questions d'économie sociale et politique en général et spécialement de celles qui intéressent notre pays.

Pour atteindre son but, elle propose à ses membres :

1° Des réunions d'études où seront soumises à une libre discussion des questions d'économie sociale et politique ;